Référence et indice de révision de l'AltMOC / *Reference number and revision of the AltMOC*	**2026-09-30–partie 145–AMOC-FR-N°08** Ind. A
Suivi des révisions / *Update log* :	N/A
Date d'approbation par DSAC/NO / *Approval date* :	30/09/2026

Titre de l'AltMOC / *AltMOC's title* :

Délivrance par les organismes d'entretien Partie 145 d'EASA Form 1 « composant » sur la base du formulaire FAA Form 8130-3 (FAA) avec le statut « Rebuilt » en case 11

Issuance of EASA Form 1 « component » by FR Part-145 organisations based on form FAA Form 8130-3 (FAA) whith « Rebuilt » status in block 11.

Résumé de l'AltMOC / *AltMOC's summary* :

A compter de la date de publication du présent AltMOC, un organisme disposant d'un agrément Part 145 délivré par la France est autorisé à émettre un « EASA Form 1 » pour une pièce ou un élément d'aéronef (hors moteur) disposant d'un « FAA Form 8130- 3 » avec le status « Rebuilt » en case 11, dans le respect des conditions (a) à (f) du moyen de conformité **2026-09-30–partie 145–AMOC-FR-N°08.**

Cette autorisation est limitée aux aéronefs autres que les aéronefs motorisés-complexes.

As of the issue date of this AltMOC, an organization with a Part 145 approval issued by France is authorized to issue an "EASA Form 1" for an aircraft part or component (excluding engines) received with an "FAA Form 8130-3" with the status "Rebuilt" in block 11, in compliance with conditions (a) to (f) of French means of compllance "2026-09-30–partie 145–AMOC-FR-N°08"

This authorisation is limited to the same aircraft perimeter as that authorised to Part-CAO approved organisations, i.e. other than complex-motorised aircraft.

Référence et retranscription de l'article règlementaire auquel répond l'AltMOC / *Reference of the requirements to which complies this AltMOC* :

145.A.50 - Attestation des travaux d'entretien

[…]

d) Un certificat de remise en service doit être délivré après que les travaux d'entretien requis sur un élément retiré de l'aéronef ont été effectués. Le certificat d'autorisation de remise en service, ou « formulaire 1 de l'AESA », visé à l'appendice II de l'annexe I (Partie M) constitue le certificat de remise en service d'éléments d'aéronef, sauf indication contraire au point M.A.502 de l'annexe I (Partie M) ou au point ML.A.502 de l'annexe V ter (Partie ML), selon le cas. Lorsqu'un organisme entretient un élément d'aéronef pour son propre usage, il se peut que, selon les procédures internes de remise en service de l'organisme définies dans les spécifications, un formulaire 1 de l'AESA ne soit pas nécessaire.

[…]

(d) A certificate of release to service shall be issued by appropriately authorised certifying staff on behalf of the organisation after the maintenance that was ordered has been carried out on a component whilst it was off the aircraft. The authorised release certificate "EASA Form 1" referred to in Appendix II of Annex I (Part-M) constitutes the component certificate of release to service except if otherwise specified in point M.A.502 of Annex I (Part-M) or ML.A.502 of Annex Vb (Part-ML), as applicable. When an organisation maintains a component for its own use, the EASA Form 1 may not be necessary if the organisation's internal release procedures in its MOE so provides.

[…]

Référence et retranscription du/des AMC EASA concernés par l'AltMOC / *Reference and content of the existing AMC affected by the AltMOC* :

AMC2 145.A.50(d) – Attestation des travaux d'entretien :

[…]

2.8. Pièces et éléments d'aéronefs entretenus par un ou plusieurs organismes non approuvés conformément à la Partie 145.

Pour les pièces et éléments d'aéronefs entretenus par un ou plusieurs organismes non approuvés conformément à la Partie 145, une attention certaine doit être portée avant leur acceptation. Dans

Ce document est la propriété d'OSAC ; il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite d'OSAC.

pareil cas, un organisme de maintenance convenablement agréé conformément à la Partie 145 doit établir les conditions satisfaisantes nécessaires à travers :

(a) le désassemblage de l'élément d'aéronef afin de permettre la réalisation des inspections suffisantes conformément aux données de maintenance appropriées ;
(b) le remplacement de toutes les pièces à durée de vie limitée et de tous les composants à durée de vie contrôlée ;
(c) le réassemblage de l'élément d'aéronef et la réalisation des éventuels tests nécessaires pour l'élément d'aéronef considéré ;
(d) la mise en œuvre de toutes les étapes de certification spécifiées dans l'article 145.A.50.

[…]

AMC2 145.A.50(d) Certification of maintenance
[…]
2.8. Used aircraft components maintained by organisations not approved in accordance with Part-145.
For used components maintained by a maintenance organisation not approved under Part-145, due care should be taken before acceptance of such components. In such cases an appropriately rated maintenance organisation approved under Part-145 should establish satisfactory conditions by:
(a) dismantling the component for sufficient inspection in accordance with the appropriate maintenance data;
(b) replacing all life-limited parts and time-controlled components when no satisfactory evidence of life used is available and/or the components are in an unsatisfactory condition;
(c) reassembling and testing as necessary the component;
(d) completing all certification requirements as specified in 145.A.50.
[…]

AltMOC :

AMC alternatif au §2.8 de l'AMC2 145.A.50(d) : Attestation des travaux d'entretien :
Pièces et éléments d'aéronefs entretenus par un ou plusieurs organismes non approuvés conformément à la Partie 145.

Pour des pièces et éléments d'aéronefs (hors moteur*) entretenus, libérés à l'aide d'un formulaire FAA Form 8130-3 émis au statut « Rebuilt » par un organisme agréé FAA 14 CFR Part 145 (USA) qui ne détient pas un agrément AESA Partie 145, les conditions (a) à (d) décrites dans le §2.8 de l'AMC2 145.A.50(d) peuvent être remplacées par les conditions suivantes :

(a) la disponibilité d'un formulaire FAA Form 8130-3 avec le statut « Rebuilt » en case 11 émis suivant l'Order FAA 8130.21H CHG 1 Appendix A - Figure A-10 « Sample FAA Form 8130-3 for a Rebuilt Product or Article » ;
(b) le formulaire FAA Form 8130-3 est émis au titre de son certificat de production FAA par le détenteur du certificat de type du produit auquel est destiné(e) la pièce ou l'élément d'aéronef ;
(c) la vérification de la conformité avec toutes les consignes de navigabilité applicables ;
(d) la vérification que la pièce ou l'élément d'aéronef ne présente pas de réparations ou modifications n'ayant pas été approuvées conformément à la Partie 21 ;
(e) l'inspection de la pièce ou de l'élément d'aéronef afin de vérifier qu'il est en bon état, y compris et en particulier concernant d'éventuels dommages, corrosion, ou fuites ; et
(f) l'émission d'un EASA Form 1 conformément aux points 2.2, 2.3, 2.4 de l'AMC2 145.A.50(d) qui porte les mentions suivantes en case 12 : « ELIGIBLE UNIQUEMENT POUR UNE INSTALLATION SUR UN AERONEF AUTRE QUE MOTORISE COMPLEXE » et « Mise en œuvre de l'AltMOC au 2.8 de l'AMC2 145.A.50(d) référencé « 2026-09-30–partie 145–AMOC-FR-N°08 » »

** Pour rappel, les moteurs accompagnés de FAA Form 8130-3 « Rebuilt » émis conformément à l'Order FAA 8130.21H CHG 1 Appendix A - **Figure A-12** « Sample FAA Form 8130-3 for a Rebuilt Engine to a Country Within the European Union » sont acceptés dans le système EASA au titre de l'Accord bilatéral USA/EU (cf §7.7 des Technical Implementation Procedure FAA/EASA).*

Ce document est la propriété d'OSAC ; il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite d'OSAC.

***Alternate AMC to AMC2 145.A.50(d) § 2.8** – Certification of maintenance:*
Used aircraft components maintained by organisations not approved in accordance with Part-145:

In the case of used parts or components (excluding engine) maintained by an FAA 14 CFR Part 145 repair station (USA) that does not hold an EASA Part-145 approval, the conditions (a) through (d) described within §2.8 of AMC2 145.A.50(d) may be replaced by the following conditions:*

(a) the availability of an FAA Form 8130-3 with the status "Rebuilt" in block 11 issued pursuant to FAA Order 8130.21H CHG 1 Appendix A - Figure A-10 "Sample FAA Form 8130-3 for a Rebuilt Product or Article";
(b) the FAA Form 8130-3 is issued under its FAA production certificate by the type certificate holder of the product for which the aircraft part or component is intended;
(c) verification of compliance with all applicable airworthiness directives;
(d) verification that the component does not contain repairs or modifications that have not been approved in accordance with Part 21;
(e) inspection for satisfactory condition including in particular damage, corrosion or leakage; and
(f) issuance of an EASA Form 1 in compliance with points 2.2, 2.3, 2.4 of AMC2 145.A.50(d) which identifies the following mention in block 12 « ELIGIBLE ONLY FOR INSTALLATION ON A NON COMPLEX-MOTOR-POWERED AIRCRAFT » and « Usage of French ALTMOC to §2.8 of AMC2 145.A.50(d) and referenced "2026-09-30–partie 145–AMOC-FR-N°08" »

** As a reminder, engines accompanied by a FAA Form 8130-3 "Rebuilt" issued in accordance with FAA Order 8130.21H CHG 1 Appendix A - Figure A-12 "Sample FAA Form 8130-3 for a Rebuilt Engine to a Country Within the European Union" are accepted into the EASA system under the USA/EU Bilateral Agreement (see §7.7 of the FAA/EASA Technical Implementation Procedure).*

Conditions d'Applicabilité de cet ALTMOC / *Applicability requirements of this ALTMOC* :

a) Cet AltMOC peut être mis en œuvre par tout organisme Partie 145 détenant un agrément délivré par l'autorité compétente en France, sous réserve d'en avoir décrit les conditions de mise en œuvre dans son manuel d'organisme et/ou procédures associées et obtenu l'accord préalable de l'autorité.
b) Il ne peut servir à une certification de pièce ou élément d'aéronef qu'à compter de sa publication ;
c) Il peut servir uniquement à une certification de pièce ou élément d'aéronef destiné(e) à être installé(e) sur un aéronef autre que motorisé-complexe;
d) Tout organisme certifiant des pièces ou élément d'aéronef en faisant usage de cet AltMOC établit et tient à jour une liste des P/N et le S/N de chaque pièce ou élément d'aéronef concerné(e) et la tient à disposition de l'Autorité compétente.

a) This ALTMOC can be used by any French Part 145 approved organisation, provided that it describes in its organisation manual and/or associated procedures the conditions of usage of the AltMOC, and after approval by French Competent Authority.
b) It can only be used for the certification of an aircraft part or component from the date of its publication.
c) It shall only be used to certify parts or components for aircraft other than CMPA
d) Any organisation certifying parts or components using this AltMOC shall establish and keep up to date a list of P/N and S/N of parts or components certified with this AltMOC and provides the authority with the list upon request during organisation approval oversight.

Ce document est la propriété d'OSAC ; il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite d'OSAC.